

ANNEXE N° 1

**Directive de la C.E.E. du 8 décembre 1975 relative à la qualité
des eaux de baignade**

(Source : D.D.A.S.S.)

Vu le décret n° 68-335 du 5 avril 1968 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 octobre 1975 ;

Arrêtent :

Article premier (Arr. du 21 déc. 1982, art. 1^{er}). — La perception de la contre-valeur de la redevance pour détérioration de la qualité de l'eau émise par les agences financières de bassin fait l'objet d'une rémunération prévue à l'article 18 de l'arrêté du 28 octobre 1975 modifié du ministre de l'environnement et du cadre de vie pris pour l'application des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret du 28 octobre 1975 susvisé.

Art. 2 (1).

Art. 3. — Pour la détermination de la contre-valeur de la redevance, l'agence de bassin estimera, par commune, le montant de cette rémunération sur la base de la déclaration qui lui sera faite par le service de distribution d'eau. A défaut de déclaration de ce service, cette estimation sera faite en multipliant par 0,30 F le nombre des habitants agglomérés permanents et saisonniers pondérés selon les modalités définies aux articles 17 et 18 de l'arrêté du 28 octobre 1975 du ministre de la qualité de la vie.

DIRECTIVE DU CONSEIL
N° 76/160
DU 8 DÉCEMBRE 1975
concernant la qualité des eaux
de baignade

(J.O.C.E. n° L. 31/1 du 5 février 1976)

Le Conseil des Communautés européennes, Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis de l'Assemblée,

Vu l'avis du Comité économique et social,

Considérant que la protection de l'environnement et de la santé publique rend nécessaires la réduction de la pollution des eaux de baignade et la protection de celles-ci à l'égard d'une dégradation ultérieure ;

Considérant qu'un contrôle des eaux de baignade est nécessaire à la réalisation, dans le fonctionnement du marché commun, des objectifs de la Communauté dans les domaines de l'amélioration des conditions de vie, d'un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté et d'une expansion continue et équilibrée ;

Considérant qu'il existe dans ce domaine certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun, mais

(1) Le montant maximal de la rémunération des services publics de distribution d'eau, par facture portant perception de la contre-valeur de la redevance de l'agence financière de bassin, est fixé à 1,320 F hors taxes pour l'année 1987 (Arr. 23 mars 1987, art. 2).

que tous les pouvoirs d'action requis en la matière n'ont pas été prévus par le traité ;

Considérant que le programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement prévoit d'établir en commun des objectifs de qualité fixant les différentes exigences auxquelles un milieu doit satisfaire et notamment la définition des paramètres valables pour l'eau y compris l'eau de baignade ;

Considérant que, afin d'atteindre ces objectifs de qualité, les États membres devront fixer des valeurs limites correspondant à certains paramètres ; que les eaux de baignade devront être rendues conformes à ces valeurs dans un délai de dix ans après la notification de la présente directive ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir que les eaux de baignade seront, à certaines conditions, réputées conformes aux valeurs des paramètres qui s'y rapportent, même si un certain pourcentage d'échantillons, prélevés pendant la saison balnéaire, ne respectent pas les limites spécifiées à l'annexe ;

Considérant que, afin d'atteindre une certaine souplesse dans l'application de la présente directive, les États membres devront avoir la possibilité de prévoir des dérogations ; que ces dérogations ne pourront néanmoins faire abstraction des impératifs de la protection de la santé publique ;

Considérant que le progrès de la technique nécessite une adaptation rapide des prescriptions techniques définies à l'annexe ; qu'il convient, pour faciliter la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité pour l'adaptation au progrès technique ;

Considérant que l'opinion publique manifeste un intérêt croissant pour les questions relatives à l'environnement et à l'amélioration de sa qualité ; qu'il convient donc de l'informer de manière objective sur la qualité des eaux de baignade,

A arrêté la présente directive :

Article premier

1. La présente directive concerne la qualité des eaux de baignade à l'exception des eaux destinées aux usages thérapeutiques et des eaux de piscine.

2. Au sens de la présente directive, on entend par :

a) « eaux de baignade » les eaux ou parties de celles-ci, douces, courantes ou stagnantes, ainsi que l'eau de mer, dans lesquelles la baignade :

— est expressément autorisée par les autorités compétentes de chaque État membre

ou

— n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs ;

b) « zone de baignade » l'endroit où se trouvent des eaux de baignade ;

c) « saison balnéaire » la période pendant laquelle une affluence importante de baigneurs peut être envisagée, compte tenu des usages locaux, y compris les éventuelles dispositions locales concernant la pratique de la baignade, ainsi que des conditions météorologiques.

Art. 2

Les paramètres physico-chimiques et microbiologiques applicables aux eaux de baignade figurent à l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente directive.

Art. 3

1. Les États membres fixent, pour toutes les zones de baignade, ou pour chacune d'elles, les valeurs applicables aux eaux de baignade en ce qui concerne les paramètres indiqués à l'annexe.

En ce qui concerne les paramètres pour lesquels aucune valeur ne figure à l'annexe, les États membres peuvent ne pas fixer de valeurs en application du premier alinéa tant que les chiffres n'ont pas été déterminés.

2. Les valeurs fixées en vertu du paragraphe 1 ne peuvent pas être moins sévères que celles indiquées dans la colonne I de l'annexe.

3. Lorsque des valeurs apparaissent dans la colonne G de l'annexe, avec ou sans valeur correspondante dans la colonne I de la même annexe, les États membres s'efforcent de les respecter en tant que guides, sous réserve de l'article 7.

Art. 4

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que la qualité des eaux de baignade soit rendue conforme aux valeurs limites fixées en vertu de l'article 3 dans un délai de dix ans après la notification de la présente directive.

2. Les États membres veillent que, dans les zones de baignade qui seront créées par les autorités compétentes des États membres après la notification de la présente directive et qui seront spécialement aménagées en vue de la baignade, les valeurs prévues à l'annexe soient respectées dès l'ouverture de la baignade. Toutefois, pour les zones de baignade créées dans les deux ans qui suivent ladite notification, ces valeurs ne pourront être respectées qu'à la fin de cette période.

3. Dans des cas exceptionnels, les États membres peuvent accorder des dérogations en ce qui concerne le délai de dix ans prévu au paragraphe 1. Les justifications d'une telle dérogation, fondées sur un plan de gestion des eaux à l'intérieur de la zone intéressée, doivent être notifiées à la Commission dans les délais les plus brefs et au plus tard dans un délai de six ans après la notification de la présente directive. La Commission procédera à un examen approfondi de ces justifications et, le cas échéant, elle présentera au Conseil à leur sujet des propositions appropriées.

4. En ce qui concerne l'eau de mer au voisinage des frontières et les eaux franchissant les frontières affectant la qualité des eaux de baignade d'un autre État membre, les conséquences à tirer des objectifs de qualité communs, pour les zones de baignade, seront déterminées de manière concertée par les États riverains.

La Commission peut participer à cette concertation.

Art. 5

1. Pour l'application de l'article 4, les eaux de baignade sont réputées conformes aux paramètres qui s'y rapportent :

si des échantillons de ces eaux, prélevés selon la fréquence prévue à l'annexe en un même lieu de prélèvement, montrent qu'elles sont conformes aux valeurs des paramètres concernant la qualité de l'eau en question pour :

- 95 % des échantillons dans le cas des paramètres conformes à ceux spécifiés dans la colonne I de l'annexe,

- 90 % des échantillons dans les autres cas, sauf pour les paramètres « coliformes totaux » et « coliformes fécaux » où le pourcentage des échantillons peut être de 80 %,

et si, pour les 5 %, 10 % ou 20 % des échantillons qui, selon le cas, ne sont pas conformes :

- l'eau ne s'écarte pas de plus de 50 % de la valeur des paramètres en question, exception faite pour les paramètres microbiologiques, le pH et l'oxygène dissous,

- les échantillons consécutifs d'eau prélevés à une fréquence statistiquement appropriée ne s'écartent pas des valeurs des paramètres qui s'y rapportent.

2. Les dépassements des valeurs visées à l'article 3 ne sont pas pris en considération dans le décompte des pourcentages prévus au paragraphe 1 lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles.

Art. 6

1. Les autorités compétentes des États membres effectuent les échantillonnages dont la fréquence minimale est fixée à l'annexe.

2. Les échantillons sont prélevés dans les endroits où la densité moyenne journalière des baigneurs est la plus élevée. Ils sont prélevés de préférence à 30 centimètres sous la surface de l'eau, à l'exception des échantillons d'huiles minérales qui sont prélevés à la surface ; le prélèvement des échantillons doit commencer quinze jours avant le début de la saison balnéaire.

3. L'examen local des conditions prévalant en amont dans le cas des eaux douces courantes et des conditions environnantes dans le cas des eaux douces stagnantes et de l'eau de mer doit être effectué minutieusement et répété périodiquement en vue de déterminer les données géographiques et topographiques, le volume et le caractère de tous les rejets polluants et potentiellement polluants ainsi que leurs effets en fonction de la distance par rapport à la zone de baignade.

4. Si l'inspection effectuée par une autorité compétente ou le prélèvement et l'analyse d'échantillons révèlent l'existence ou la probabilité de rejets de substances suscep-

tibles d'abaisser la qualité de l'eau de baignade, il conviendra d'effectuer des prélèvements supplémentaires. Des prélèvements supplémentaires doivent également être effectués si l'on a toute autre raison de soupçonner une diminution de la qualité de l'eau.

5. Les méthodes d'analyse de référence pour les paramètres considérés sont indiquées à l'annexe. Les laboratoires qui utilisent d'autres méthodes doivent s'assurer que les résultats obtenus sont équivalents ou comparables à ceux indiqués dans l'annexe.

Art. 7

1. L'application des dispositions prises en vertu de la présente directive ne peut en aucun cas avoir pour effet de permettre d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle des eaux de baignade.

2. Les États membres sont libres à tout moment de déterminer, pour les eaux de baignade, des valeurs plus sévères que celles prévues par la présente directive.

Art. 8

Des dérogations à la présente directive sont prévues :

a) pour certains paramètres marqués (0) dans l'annexe en raison de circonstances météorologiques ou géographiques exceptionnelles ;

b) lorsque les eaux de baignade subissent un enrichissement naturel en certaines substances qui provoque un dépassement des limites fixées à l'annexe.

On entend par enrichissement naturel le processus par lequel une masse d'eau déterminée reçoit du sol certaines substances contenues dans celui-ci, sans intervention de la part de l'homme.

En aucun cas, les dérogations prévues au présent article ne peuvent faire abstraction des impératifs de la protection de la santé publique.

Lorsqu'un État membre a recours à une dérogation, il en informe immédiatement la Commission, en précisant les motifs et les délais.

Art. 9

Les modifications nécessaires pour adapter la présente directive au progrès technique se rapportent :

- aux méthodes d'analyse,
- aux valeurs paramétriques G et I figurant à l'annexe.

Elles sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 11.

Art. 10

1. Il est institué un comité pour l'adaptation

au progrès technique, ci-après dénommé « comité », qui est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

Art. 11

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité ;

b) lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée ;

c) si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Art. 12

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Art. 13

Les États membres communiquent à la Commission régulièrement et pour la première fois quatre ans après la notification de la présente directive un rapport de synthèse sur les eaux de baignade et leurs caractéristiques les plus significatives.

La Commission publie, avec l'accord préalable de l'État membre concerné, les informations obtenues en la matière.

Art. 14

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE
Qualité requise des eaux de baignade

	Paramètres	G	I	Fréquence d'échantillonnage minimale	Méthode d'analyse ou d'inspection
1	Microbiologiques : Coliformes totaux /100 ml	500	10 000	bimensuelle (1)	Fermentation en tubes multiples. Repiquage des tubes positifs sur milieu de confirmation
2	Coliformes fécaux /100 ml	100	2 000	bimensuelle (1)	Dénombrement selon NPP (nombre le plus probable) ou filtration sur membrane et culture sur milieu approprié tel que gélose lactosé au tergitol, gélose d'endo, bouillon au teepol 0,4 %, repiquage et identification des colonies suspectes Pour les points 1 et 2, température d'incubation variable, selon que l'on recherche les coliformes totaux ou les coliformes fécaux
3	Streptocoques fécaux /100 ml	100	-	(2)	Méthode de Litsky Dénombrement selon NPP (nombre le plus probable) ou filtration sur membrane. Culture sur un milieu approprié
4	Salmonelles /l	-	0	(2)	Concentration par filtration sur membrane. Inoculation sur milieu type. Enrichissement, repiquage sur gélose d'isolement, identification
5	Enterovirus PFU/10 l	-	0	(2)	Concentration par filtration par floculation ou par centrifugation et confirmation
6	Physico-chimiques : pH	-	6-9 (0)	(2)	Électrométrie avec calibration aux pH 7 et 9
7	Coloration	-	pas de changement anormal de la couleur (0)	bimensuelle (1)	Inspection visuelle
		-	-	(2)	ou photométrie aux étalons de l'échelle Pr.Co
8	Huiles minérales mg/l	-	pas de film visible à la surface de l'eau et absence d'odeur	bimensuelle (1)	Inspection visuelle et olfactive
		≤ 0,3	-	(2)	ou extraction sur un volume suffisant et pesée du résidu sec
9	Substances tensio-actives réagissant au bleu de méthylène mg/l (lauryl-sulfate)	-	pas de mousse persistante	bimensuelle (1)	Inspection visuelle
		≤ 0,3	-	(2)	ou spectrophotométrie d'absorption au bleu de méthylène
10	Phénols (indices phénols) mg/l C ₆ H ₅ OH	-	aucune odeur spécifique	bimensuelle (1)	Vérification de l'absence d'odeur spécifique due au phénol
		≤ 0,005	≤ 0,05	(2)	ou spectrophotométrie d'absorption. Méthode à la 4-aminoantipyrine (4-A.A.P.)
11	Transparence m	2	1 (0)	bimensuelle (1)	Disque de Secchi
12	Oxygène dissous % saturation O ₂	80-120	-	(2)	Méthode de Winkler ou méthode électrométrique (oxygène-mètre)

	Paramètres	G	I	Fréquence d'échantillonnage minimale	Méthode d'analyse ou d'inspection
13	Résidus goudronneux et matières flottantes telles que bois, plastiques, bouteilles, récipients en verre, en plastique, en caoutchouc et en toute autre matière. Débris ou éclats	absence		bimensuelle (1)	Inspection visuelle
14	Ammoniaque mg/l NH ₄			(3)	Spectrophotométrie d'absorption, réactif de Nessler, ou méthode au bleu indophénol
15	Azote Kjeldahl mg/l N			(3)	Méthode de Kjeldahl
16	Autres substances considérées comme indices de pollution : Pesticides (parathion, HCH, dieldrine) mg/l			(2)	Extraction par solvants appropriés et détermination chromatographique
17	Métaux lourds tels que : Arsenic mg/l As Cadmium Cd Chrome VI Cr VI Plomb I Pb Mercure Hg			(2)	Absorption atomique éventuellement précédée d'une extraction
18	Cyanures mg/l Cn			(2)	Spectrophotométrie d'absorption à l'aide de réactif spécifique
19	Nitrates et phosphates mg/l NO ₃ PO ₄			(3)	Spectrophotométrie d'absorption à l'aide d'un réactif spécifique

G = guide.

I = impérative.

(0) Dépassement des limites prévues en cas de conditions géographiques ou météorologiques exceptionnelles.

(1) Lorsqu'un échantillonnage effectué au cours des années précédentes a donné des résultats sensiblement plus favorables que ceux prévus à la présente annexe et lorsqu'aucune condition susceptible d'avoir diminué la qualité des eaux n'est intervenue, la fréquence d'échantillonnage peut être réduite d'un facteur 2 par les autorités compétentes.

(2) Teneur à vérifier par les autorités compétentes lorsqu'une enquête effectuée dans la zone de baignade en révèle la présence possible ou une détérioration de la qualité des eaux.

(3) Ces paramètres doivent être vérifiés par les autorités compétentes lorsqu'il y a tendance à l'eutrophisation des eaux.

**CIRCULAIRES N° 76-12
ET N° 76-13
DU 20 JANVIER 1976**

relatives au contrôle de la récupération des huiles usées sur les bâtiments de navigation intérieure
(BOMET n° 122-76/10 et 123-76/10)

Destinataires : chefs des services spécialisés de navigation et maritimes ; directeurs départementaux de l'équipement chargés d'un service de navigation ; ingénieurs généraux chargés d'une inspection de navigation (pour information).

CIRCULAIRE N° 76-12

Mon attention a été appelée sur le fait que des transporteurs français se rendant en Allemagne auraient eu des difficultés avec les services de la police allemande qui ne pouvaient contrôler, lors de l'ouverture d'un nouveau carnet de contrôle des huiles usées, si le délai réglementaire de trois mois entre deux remises consécutives n'était pas dépassé.

Pour faciliter les mesures de contrôle aussi bien en France qu'à l'étranger et éviter des difficultés aux bateliers français se rendant en Allemagne, les instructions contenues dans la circulaire n° 74-143 du 26 août 1974 sont complétées comme suit :

A l'avenir, la date de délivrance du carnet devra figurer à la troisième rubrique de la première page du carnet de contrôle des huiles usées.

En vue de l'établissement d'attestations en cas de perte du carnet, un registre sur lequel figureront les indications reprises à la première page du carnet sera tenu à jour.

Vous trouverez ci-joint la nouvelle circulaire qui abroge celle du 26 août 1974.

CIRCULAIRE N° 76-13

1. L'article 1-15 du règlement général de police annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 stipule au paragraphe 3 qu'il est interdit de jeter, de verser ou de faire écouler dans la voie navigable des déchets pétroliers sous n'importe quelle forme

ou des mélanges de ces déchets avec de l'eau.

Le paragraphe 4 de ce même article prévoit que les conducteurs de bâtiments de navigation intérieure autres que les menues embarcations doivent déposer, contre reçu, dans des installations agréées, les déchets pétroliers, ou leurs mélanges avec de l'eau à des intervalles réguliers déterminés par l'état et l'exploitation du bateau.

Pour en fournir la preuve, mention de chaque dépôt doit être portée dans le carnet de contrôle des huiles usées, qui doit être conservé à bord.

L'arrêté ministériel du 23 août 1974 relatif au contrôle de la récupération des huiles usées sur les bâtiments de navigation intérieure :

- a précisé que les dispositions rappelées ci-dessus du paragraphe 4 de l'article 1-15 du règlement général de police prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1975 et qu'après cette date aucune huile usée ne devra être stockée à bord ;

- a déterminé le modèle du carnet de contrôle des huiles usées ;

ANNEXES N° 2 et N° 3

**Liste des points de contrôle de la qualité des eaux de baignade
dans le Calvados et dans la Manche**

(Source : D.D.A.S.S.)

CALVADOS

Honfleur	Devant phare du Butin
Villerville	Poste de surveillance Est
	Devant l'ancien camping
Trouville	Devant rue Croix
Deauville	Place des Six Fusillés
Bénerville	Poste de surveillance
Blonville	Poste de surveillance
Villers- sur-Mer	Poste de surveillance
Houlgate	Rue Armengaud
Cabourg	Angle ouest du Casino
Varaville	Poste de surveillance
Merville-Franceville	Cale centrale du parc à auto
Ouistreham	Pointe du Siège
	Riva-bella, Poste de surveillance
Colleville-Montgomery	Poste de surveillance
Hermanville-sur-Mer	Poste de surveillance
Lion-sur-Mer	Poste de surveillance
Luc-sur-Mer	Est de l'Estacade
	Place du Petit Enfer
Langrune-sur-Mer	Poste de surveillance
St Aubin-sur-Mer	Poste de surveillance
Bernières-sur-Mer	Face rue de La Caline
	Poste de surveillance ouest
Courseulles-sur-Mer	Devant accès piscine
Graye-sur-Mer	Annexe-Maison départementale
Ver-sur-Mer	Poste de surveillance
Asnelles	Poste de surveillance
St Côme-de-Fresne	Poste de surveillance
Arromanches	Poste de surveillance
Tracy-sur-Mer	Cale de La Brèche-Galcis ouest
Port-en-Bessin	Avant-port ouest
Ste Honorine-des-Pertes	Devant la cale
Colleville-sur-Mer	Poste de surveillance
St Laurent-sur-Mer	Est du poste de surveillance
Vierville-sur-Mer	Est du monument (2e escalier)
Grandcamp-Maisy	Entre rue de l'Eglise et rue Richard

M A N C H E

Ste Marie-du-Mont	Utah-Beach
St Martin-de-Varreville	Monument Leclerc
St Germain-de-Varreville	Face C.D.129
Ravenoville	Les Dunes
St Marcouf	Les Gougins
Quinéville	Face C.D.42
Lestre	Hameau Simon
Morsalines	La Redoute
	Le Rivage
Quettehou	Le Rivage
St Vaast-La-Hougue	La Hougue
	La Corderie
Réville	Joinville
	Point de Saire
	Anse de la Mare
Montfarville	Landemer
Barfleur	La Sambière
	Le Cracko
	L'Eglise
Gatteville-Le-Phare	Le Fligard
Gouberville	Le bas de la rue
Néville-sur-Mer	Face C.D.514
Rethoville	Face C.D.226
Cosqueville	Le Vicq
Fermanville	Anse de La Mondrée
	Anse du Brick
Bretteville en Saire	Plage
Tourlaville	Collignon extérieur
	Collignon intérieur
Equeudreville-Hainneville	La Saline
	Plage Ste Anne
Querqueville	Face camping des Armées
Urville-Nacqueville	Les Quais
Omonville-la-Rogue	Le Port
Omonville-la-Petite	Anse St Martin
St Germain des Vaux	Anse du Houflet
Vauville	La Grecque
	Face au camping
Siouville-Hague	Clairefontaine
Flamanville	Port de Dielette
Les Pieux	Sciotos
Le Rozel	Face au "But"
	Face au camping

/...

Surtainville	Face au ruisseau
	Face au C.D.66
Beaubigny	Face au C.D.131
Barneville-Carteret	Nord du Cap
	Carteret
	Face au C.D.130
St Jean-de-la-Rivière	Face au C.D.166
St Georges-de-la-Rivière	Face au C.D.132
Portbail	Face au poste C.R.S.
	Pointe sud
St Lô-d'Ourville	Lindbergh-Plage
St Remy-des-Landes	Face au C.D.327
Surville	Face au C.D.526
Glatigny	Face au C.D.337
Bretteville-sur-Ay	Face au C.D.136
St Germain-sur-Ay	Face au C.D.306
Créances	Printania
Pirou	Armanville
	Face au C.D.94
Anneville-sur-Mer	Face au C.D.74
Gouville-sur-Mer	Face au C.D.268
Blainville-sur-Mer	Face au C.D.244
Agon-Coutainville	Centre
	Le Passous
	Cale sud
	Pointe d'Agon
Montmartin-sur-Mer	Face au C.D.73
Hauteville-sur-Mer	Face ancien camping
	Face école de voile
Annville	Face au C.D.537
Lingreville	Face au C.D.220
Bricqueville-sur-Mer	Face route submersible
Bréhal	Face au C.D.345
	Face au C.D.592
Coudéville	Face au C.D.351
Bréville-sur-Mer	Face au C.D.135E
Donville-les-Bains	L'Hermitage
	Pointe du Lude
Granville	Le Plat Gousset
	Anse du Herel
	Hacqueville
	Le Fourneau
	St Nicolas sud

St Pair-sur-Mer	Face piscine
	La Grâce de Dieu
	Kairon nord
	Kairon face C.D.373
Jullouville	Les Sapins
	Face au Casino
	Face avenue du Temple
	Carolles Plage
Champeaux	Sol Roc
St Jean-le-Thomas	Face C.D.241
	Face C.D.483
Dragey-Ronthon	La Dune

ANNEXE N° 4

Phénomènes d'eutrophisation et de dystrophie en mer

(Source : I.F.R.E.MER.)

PHENOMENES D'EUTROPHISATION ET DYSTROPHIES EN MER

Depuis une vingtaine d'années, l'intensification des pratiques culturales et de l'élevage, l'extension de l'habitat en bord de mer et les effluents urbains et industriels ont induit, par le biais des rejets dans le milieu marin, en particulier l'azote et le phosphore, une forte augmentation des apports en sels nutritifs vers les eaux côtières. L'action humaine a, de la sorte, augmenté à l'excès les apports à l'eau de mer littorale. En Bretagne, l'eutrophisation atteint des proportions inquiétantes et la quantité d'algues produite annuellement par les marées vertes représente une nuisance reconnue.

L'EUTROPHISATION:

L'eutrophisation est la forme aiguë d'un processus naturel, réponse du milieu à l'enrichissement excessif des eaux en substances nutritives, qui provoque des proliférations végétales de masse; c'est pourquoi le diagnostic des premiers symptômes est délicat à établir. De surcroît, le contrôle et la limitation de ces flux d'azote et de phosphore se heurtent à la nature des rejets, généralement diffus et non ponctuels. Dans le milieu marin, les problèmes apparaissent surtout à l'interface terre-mer, en particulier dans les zones peu renouvelées. Les manifestations les plus visibles de cette eutrophisation côtière sont des proliférations algales de masse, soit à base d'algues macroscopiques du fond (marée verte), soit à base d'algues microscopiques du plancton (eaux colorées).

LES MAREES VERTES:

Les marées vertes, proliférations estivales de grandes algues nitrophiles (non toxiques), proviennent d'une accumulation d'algues vertes macroscopiques du genre *Ulva* (laitue de mer). Les marées vertes se constituent essentiellement près des côtes, par multiplication végétative d'algues flottantes dans le volume d'eau oscillant au dessus de l'estran. La création et le maintien d'une telle biomasse végétale requièrent la conjugaison et le maintien de plusieurs facteurs du milieu:

/...

- arrivée directe d'eau douce chargée d'éléments fertilisants (azote et phosphore);
- grande étendue d'estran sableux à faible pente;
- brassage par la houle;
- confinement dynamique assurant la rétention des algues en fond de baie.

Les marées vertes sont gênantes surtout pour le tourisme (contact, odeur, vue...) et la conchyliculture (surcroît de travail de nettoyage, risque d'asphyxie des coquillages). Elles surviennent sur les côtes normandes.

LES PROLIFERATIONS PLANCTONIQUES:

Les proliférations planctoniques de masse (un à plusieurs millions ou dizaines de millions de cellules par litre) peuvent provoquer une coloration des eaux variable selon les espèces en jeu. Certaines espèces phytoplanctoniques sont par ailleurs toxiques pour la vie marine ou pour l'homme par le biais de la consommation de coquillages. Dans ce dernier cas, les toxines sont concentrées par les mollusques filtreurs et les densités planctoniques concernées peuvent être faibles (200 cellules par litre chez *Dinophysis* pour le seuil d'alerte du réseau de surveillance I.F.R.E.M.E.R. et de quelques milliers en période critique, soit 1000 à 10 000 fois moins que les concentrations d'algues non toxiques). Les espèces toxiques appartiennent essentiellement aux dinoflagellées et leur multiplication intervient généralement après les proliférations massives du printemps, essentiellement à base de diatomées.

Le lien entre les proliférations algales de masse en zone côtière et les apports en sels nutritifs est indéniable, qu'il s'agisse des macro-algues ou de phytoplancton. Cependant, au contraire de l'eau douce où le phosphore est l'élément décisif du processus, il est admis que, sauf exception, l'azote est le facteur limitant en milieu marin. Pour le plancton toxique, les facteurs en jeu sont plus complexes que la simple disponibilité de sels nutritifs élémentaires.

De telles proliférations planctoniques surviennent régulièrement en Basse-Normandie et notamment dans le Calvados. Elles conduisent les pouvoirs publics à prendre des mesures

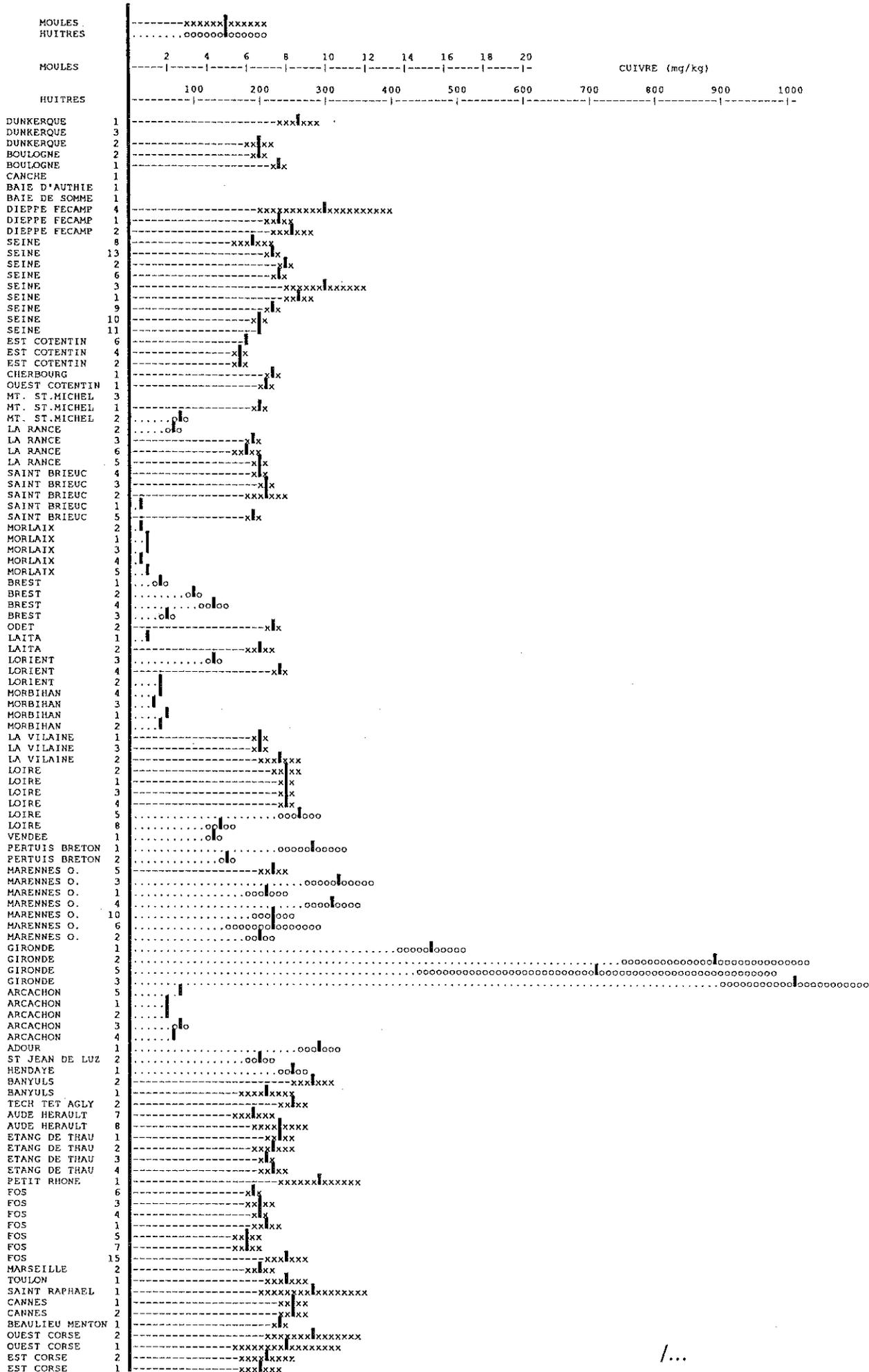
/...

d'interdiction qui affectent la pêche des coquillages pendant des durées plus ou moins longues.

ANNEXE N° 5

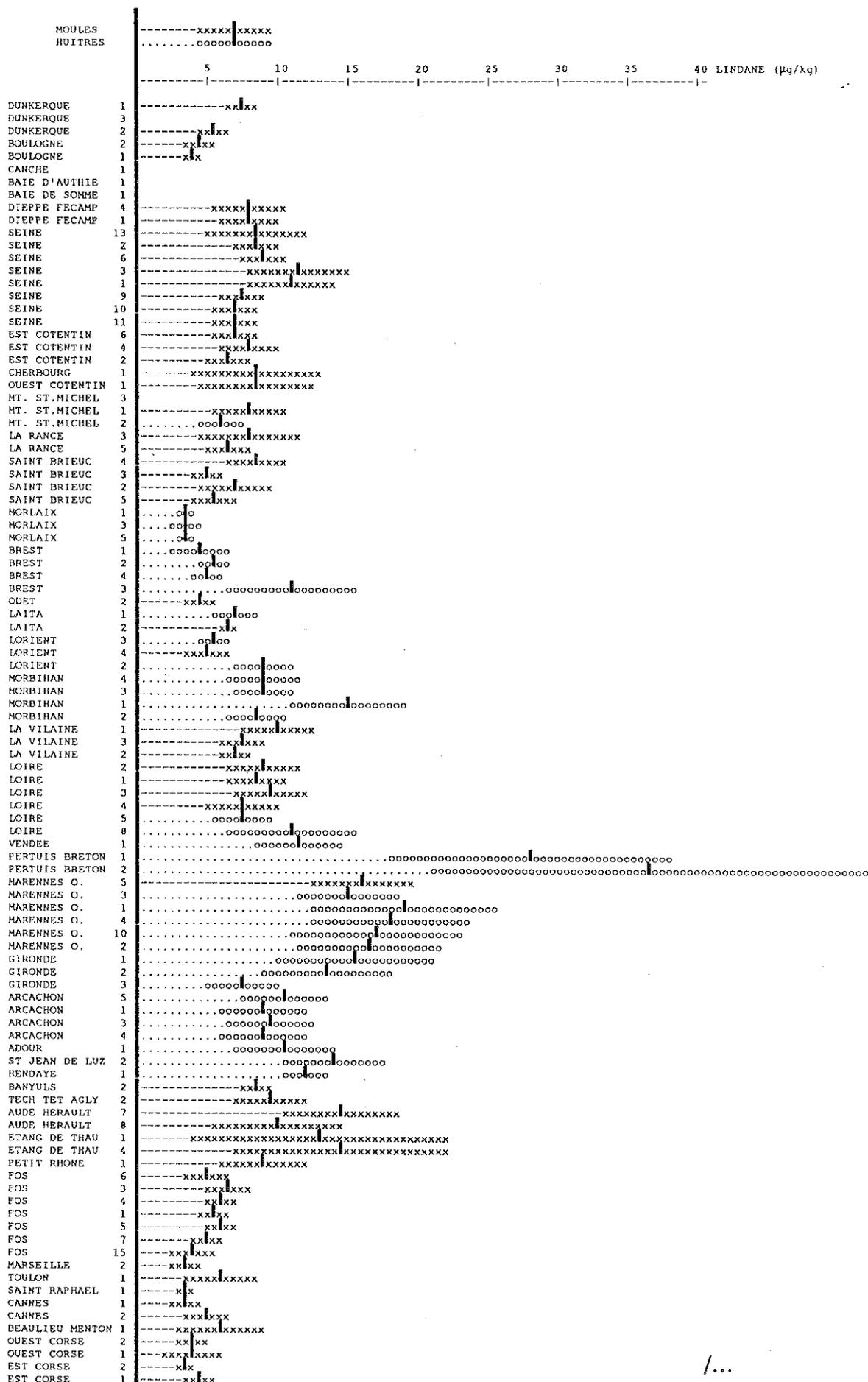
Résultats nationaux des polluants

(Source : Commission Baie de Seine)



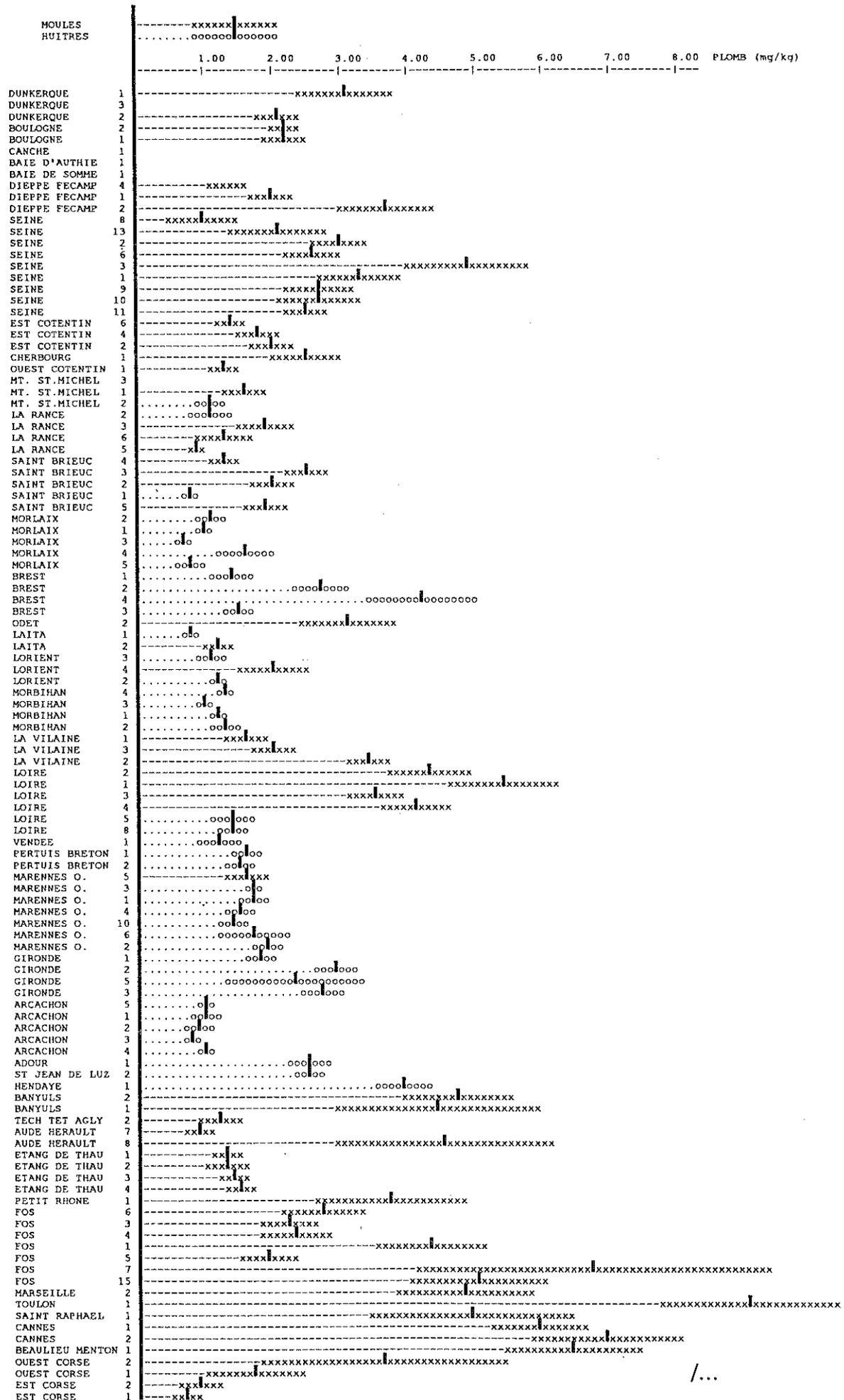
/...

LINDANE : Présentation par station



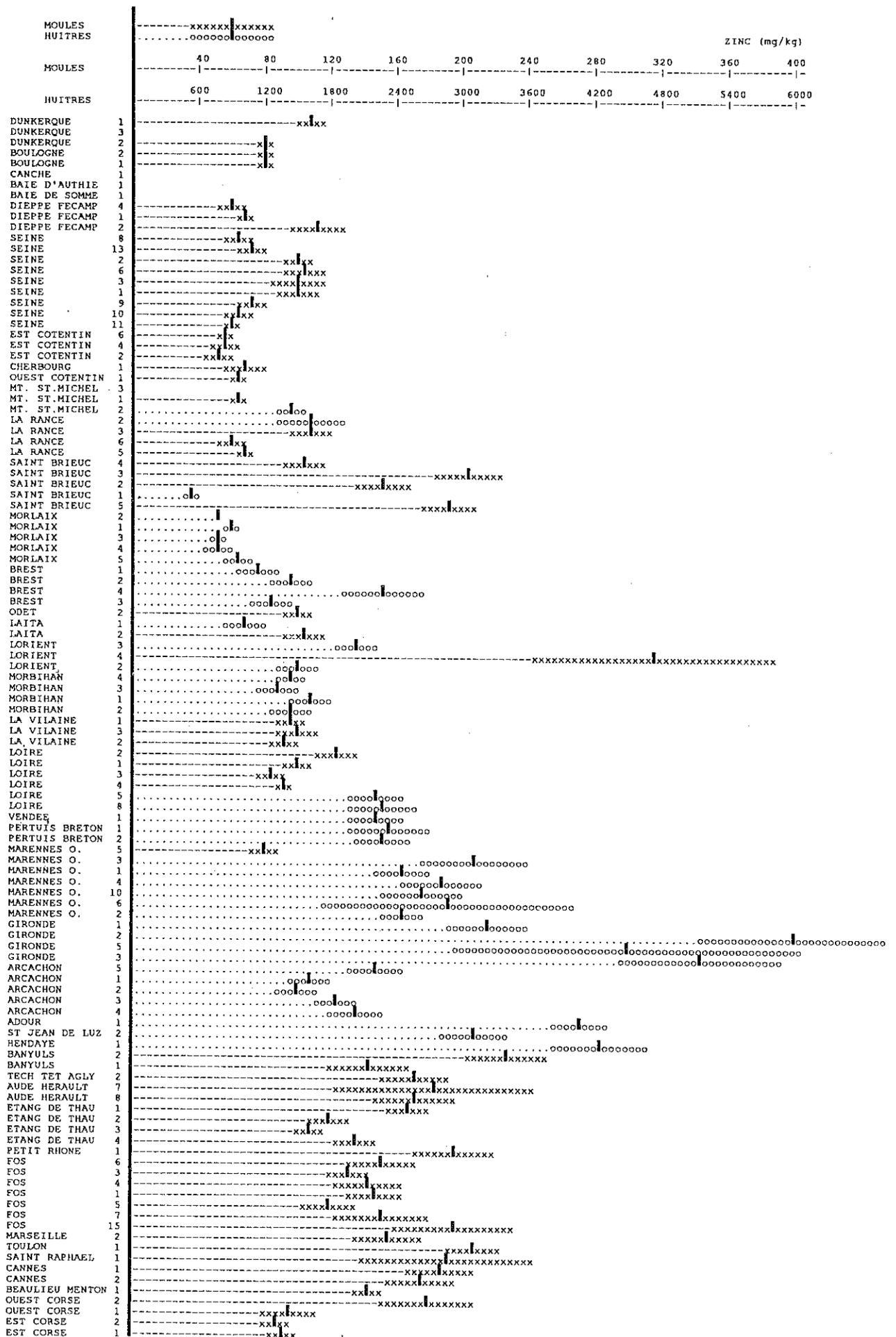
/...

Pb : Présentation par station



/...

Zn : Présentation par station



ANNEXE N° 6

Directive de la C.E.E. du 15 juillet 1991 relative à la qualité
des eaux conchylicoles

(Source : I.F.R.E.MER.)

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 15. VII. 1991

fixant les règles sanitaires régissant la production et
la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et
notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

(1) JO n° C 84 du 2.04.1990, p. 29.

(2) Avis rendu le .. avril (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO n° C 332 du 31.12.1990, p. 1.

CHAPITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article premier

La présente directive fixe les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants qui sont destinés à la consommation humaine directe ou à la transformation avant consommation.

Hormis ses dispositions relatives à la purification, la présente directive s'applique aux échinodermes, aux tuniciers et aux gastéropodes marins.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- 1) mollusques bivalves : les mollusques lamellibranches filtreurs ;
- 2) biotoxines marines : les substances toxiques accumulées par les mollusques bivalves quand ils se nourrissent de plancton contenant ces toxines ;

- 3) eau de mer propre : l'eau de mer ou l'eau saumâtre, à utiliser dans les conditions énoncées dans la présente directive, exempte de contamination microbiologique et de composés toxiques ou nocifs d'origine naturelle ou rejetés dans l'environnement, tels que ceux mentionnés à l'annexe de la directive 79/923/CEE, en quantités susceptibles d'avoir une incidence néfaste sur la qualité sanitaire des mollusques bivalves ou d'en détériorer le goût ;
- 4) autorité compétente : l'autorité centrale d'un Etat membre compétente pour effectuer les contrôles vétérinaires, ou toute autorité à qui elle aura délégué cette compétence ;
- 5) finition : l'entreposage de mollusques bivalves vivants dont la qualité indique qu'ils ne nécessitent pas un reparcage ou un traitement dans un établissement de purification, dans des bassins ou dans toute autre installation contenant de l'eau de mer propre ou des sites naturels pour les débarrasser du sable, de la vase ou du mucus ;
- 6) producteur : toute personne physique ou morale qui collecte des mollusques bivalves vivants par tous les moyens dans une zone de récolte, en vue d'une manipulation et de la mise sur le marché ;
- 7) zone de production : toute partie de territoire maritime, lagunaire ou d'estuaire où se trouvent soit des bancs naturels de mollusques bivalves, soit des sites employés pour la culture de mollusques bivalves, à partir desquels les mollusques bivalves vivants sont récoltés ;
- 8) zone de reparcage : toute partie de territoire maritime, lagunaire ou d'estuaire agréée par l'autorité compétente, clairement délimitée et signalisée par des bouées, des piquets ou tout autre matériel fixe et consacrée exclusivement à la purification naturelle des mollusques bivalves vivants ;

- 9) centre d'expédition : toute installation terrestre ou flottante agréée, réservée à la réception, à la finition, au lavage, au nettoyage, au calibrage et au conditionnement des mollusques bivalves vivants aptes à la consommation humaine ;
- 10) centre de purification : tout établissement agréé comportant des bassins alimentés en eau de mer naturellement propre ou rendue propre par un traitement approprié, dans lesquels les mollusques bivalves vivants sont placés pendant le temps nécessaire pour leur permettre d'éliminer les contaminants microbiologiques afin de devenir aptes à la consommation humaine ;
- 11) reparcage : l'opération consistant à transférer des mollusques bivalves vivants dans des zones maritimes ou lagunaires agréées ou des zones d'estuaires agréées, sous la surveillance de l'autorité compétente, pendant le temps nécessaire à l'élimination des contaminants. Ceci n'inclut pas l'opération spécifique de transfert de mollusques bivalves dans des zones mieux adaptées à une croissance ou à un engraissement ultérieur ;
- 12) moyens de transport : les parties réservées au chargement dans les véhicules automobiles, les véhicules circulant sur rails, les aéronefs, ainsi que les cales des bateaux ou les conteneurs pour le transport par terre, mer ou air ;
- 13) conditionnement : l'opération par laquelle les mollusques bivalves vivants sont placés dans des matériels d'emballage adaptés à cet usage ;

- 14) envoi : quantité de mollusques bivalves vivants manipulés dans un centre d'expédition ou traités dans un centre de purification, destinés à un ou plusieurs preneurs ;
- 15) lot : quantité de mollusques bivalves vivants collectés dans une zone de production et destinés à être envoyés dans un centre d'expédition agréé, un centre de purification, une zone de reparcage ou un établissement de transformation ;
- 16) mise sur le marché : la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la livraison ou toute autre manière de mise sur le marché de mollusques bivalves vivants pour la consommation humaine à l'état cru ou à des fins de transformation dans la Communauté, à l'exclusion de la cession directe sur le marché local en petites quantités par le pêcheur côtier au détaillant ou au consommateur qui doivent être soumises aux contrôles sanitaires prescrits par les réglementations nationales pour le contrôle du commerce de détail ;
- 17) importation : introduction dans le territoire de la Communauté de mollusques bivalves vivants en provenance de pays tiers ;
- 18) coliforme fécal : bactérie en bâtonnet, aérobie facultative, Gram négative ne sporulant pas, cytochrome oxydase négative, qui fermente le lactose avec production de gaz en présence de sels biliaries ou d'autres agents tensio actifs ayant des propriétés analogues inhibant la croissance, à $44^{\circ} \pm 0,2$ °C en 24 h au moins ;
- 19) E. coli : coliforme fécal qui produit de l'indole à partir du tryptophane à $44^{\circ} \pm 0,2$ °C en 24 h.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS POUR LA PRODUCTION COMMUNAUTAIRE

Article 3

1. La mise sur le marché des mollusques bivalves vivants pour la consommation humaine directe est soumise aux conditions suivantes :
- a) ils doivent provenir de zones de production qui satisfont aux exigences fixées au chapitre I de l'annexe. Toutefois, en ce qui concerne les pectinidés, cette disposition ne s'applique qu'aux produits d'aquaculture tels que définis à l'article 2 point 2) de la directive 91/ /CEE du Conseil, du , fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾.
 - b) ils doivent avoir été récoltés et transportés de la zone de production à un centre d'expédition, un centre de purification, une zone de reparcage ou un établissement de transformation, dans les conditions définies au chapitre II de l'annexe ;
 - c) dans les cas prévus par la présente directive, ils doivent avoir été reparqués dans des zones agréées pour cet usage et remplissant les conditions définies au chapitre III de l'annexe ;
 - d) ils doivent avoir été manipulés hygiéniquement et, quand c'est nécessaire, avoir été purifiés dans des établissements agréés pour cet usage et satisfaisant aux exigences du chapitre IV de l'annexe ;

(1) Voir page du présent Journal officiel.

- e) ils doivent satisfaire aux prescriptions énoncées au chapitre V de l'annexe ;
- f) un contrôle sanitaire doit avoir été effectué selon les exigences du chapitre VI de l'annexe ;
- g) ils doivent avoir été conditionnés de manière appropriée, conformément au chapitre VII de l'annexe ;
- h) ils doivent avoir été entreposés et transportés dans des conditions sanitaires satisfaisantes, conformément aux chapitres VIII et IX de l'annexe ;
- i) ils doivent être munis d'une marque prévue au chapitre X de l'annexe.

2. Les mollusques bivalves vivants destinés à une transformation ultérieure doivent satisfaire aux exigences pertinentes du paragraphe 1 et être traités conformément aux exigences de la directive 91/ /CEE.

Article 4

Les Etats membres veillent à ce que les personnes qui manipulent des mollusques bivalves vivants pendant leur production et leur mise sur le marché prennent toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux prescriptions de la présente directive.

Les responsables des centres d'expédition et de purification doivent notamment s'assurer que :

- des quantités représentatives d'échantillons destinés à des examens de laboratoire sont régulièrement prélevées et analysées en vue d'établir un état chronologique, en fonction des zones d'origine des lots, de la qualité sanitaire des mollusques bivalves vivants avant et après manipulation dans le centre d'expédition ou dans le centre de purification ;
- un registre dans lequel sont enregistrés les résultats des contrôles est tenu et conservé pour pouvoir être présenté à l'autorité compétente.

Article 5

1. a) L'autorité compétente procède à l'agrément des centres d'expédition et des centres de purification après s'être assurée qu'ils satisfont aux dispositions de la présente directive. L'autorité compétente prend les mesures nécessaires si les conditions d'agrément cessent d'être remplies. A cet effet, elle tient compte notamment des conclusions d'un éventuel contrôle effectué conformément à l'article 6 paragraphe 1.

Toutefois, à la condition expresse que les mollusques vivants provenant de tels centres satisfassent aux normes d'hygiène fixées par la présente directive, les Etats membres peuvent, pour les exigences d'équipements et de structures prévues au chapitre IV de l'annexe, à préciser avant le 1er octobre 1991, selon la procédure prévue à l'article 12, accorder aux centres d'expédition et de purification un délai supplémentaire expirant le 31 décembre 1995 pour se conformer aux conditions d'agrément énoncées au chapitre précité. Ne pourront obtenir de telles dérogations que les établissements qui, exerçant leur

activité à la date du 31 décembre 1991, auront soumis à l'autorité nationale compétente, avant le 1er juillet 1992, une demande dûment justifiée à cet effet. Cette demande doit être assortie d'un plan et d'un programme de travaux précisant les délais dans lesquels les établissements pourront se conformer auxdites exigences. Dans le cas où un concours financier est sollicité auprès de la Communauté, seuls les projets conformes aux exigences de la présente directive pourront être acceptés.

L'autorité compétente établit une liste des centres d'expédition et des centres de purification agréés, chacun d'eux possédant un numéro officiel.

La liste des centres d'expédition et des centres de purification agréés et toute modification ultérieure doivent être communiquées par chaque Etat membre à la Commission. La Commission communique ces informations aux autres Etats membres.

b) L'inspection et le contrôle de ces établissements sont effectués régulièrement sous la responsabilité de l'autorité compétente qui doit avoir libre accès à toutes les parties des établissements en vue de s'assurer du respect des dispositions de la présente directive.

Si ces inspections et ces contrôles révèlent que les exigences de la présente directive ne sont pas respectées, l'autorité compétente prend les mesures appropriées.

2. a) L'autorité compétente établit une liste des zones de production et de reparcage, avec l'indication de leur emplacement et de leurs limites, dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être pris conformément aux prescriptions de la présente directive, et notamment, celles du chapitre I de l'annexe.

Cette liste est communiquée aux professionnels concernés par la présente directive, notamment aux producteurs et aux responsables des centres de purification et de centres d'expédition.

b) La surveillance des zones de production et de reparcage est effectuée sous la responsabilité de l'autorité compétente conformément aux exigences de la présente directive.

Au cas où cette surveillance révèle que les exigences de la présente directive ne sont plus satisfaites, l'autorité compétente ferme la zone de production ou de reparcage concernée jusqu'à ce que la situation redevienne normale.

3. L'autorité compétente peut interdire toute production et toute récolte de mollusques bivalves dans des zones considérées comme inaptées à cet usage pour des raisons sanitaires.

Article 6

1. Des experts de la Commission peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application uniforme de la présente directive, effectuer, en collaboration avec les autorités compétentes des Etats membres, des contrôles sur place. Ils peuvent notamment vérifier si les centres et les zones de production et de reparcage observent effectivement les dispositions de la présente directive. L'Etat membre sur le territoire duquel est effectué un contrôle apporte toute l'aide nécessaire aux experts pour l'accomplissement de leur mission. La Commission informe les Etats membres du résultat des contrôles effectués.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12.

3. La Commission, peut établir des recommandations assorties de lignes directrices relatives à de bonnes pratiques de fabrication applicables aux divers stades de la production et de la mise sur le marché.

Article 7

1. Les règles prévues par la directive 89/662/CEE pour les mollusques bivalves, les échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants destinés à la consommation humaine s'appliquent, notamment en ce qui concerne l'organisation et les suites à donner aux contrôles à effectuer par l'Etat membre de destination et les mesures de sauvegarde à mettre en oeuvre.

2. La directive 89/662/CEE est modifiée comme suit :

a) à l'annexe A, le tiret suivant est ajouté :

"- Directive n° 90/ /CEE du Conseil, du , fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants JO n° L , p. .)" ;

b) à l'annexe B, le tiret suivant est supprimé :

"- mollusques bivalves vivants destinés à la consommation humaine".

CHAPITRE III

IMPORTATIONS A PARTIR DES PAYS TIERS

Article 8

Les dispositions appliquées aux importations de mollusques bivalves vivants en provenance de pays tiers doivent être au moins équivalentes à celles concernant la production et la mise sur le marché des produits communautaires.

Article 9

En vue de s'assurer de l'application uniforme de l'exigence prévue à l'article 8, la procédure suivante s'applique :

- 1) des contrôles sont effectués sur place par des experts de la Commission et des Etats membres pour vérifier si les conditions de production et de mise sur le marché peuvent être considérées comme équivalentes à celles qui sont appliquées dans la Communauté.

Les experts des Etats membres chargés de ces contrôles sont désignés par la Commission sur proposition des Etats membres.

Ces contrôles sont effectués pour le compte de la Communauté, qui prend en charge les frais correspondants.

La périodicité et les modalités de ces contrôles sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 12 ;

- 2) pour décider si les conditions de production et de mise sur le marché des mollusques bivalves vivants dans un pays tiers peuvent être considérées comme étant équivalentes à celles de la Communauté, il sera tenu compte notamment :
 - a) de la législation du pays tiers ;
 - b) de l'organisation de l'autorité compétente du pays tiers et de ses services d'inspection, des pouvoirs de ces services et de la surveillance dont ils font l'objet, aussi bien que des possibilités qu'ont ces services de vérifier de manière efficace l'application de leur législation en vigueur ;

- c) des conditions sanitaires appliquées en pratique pour la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants, et notamment pour la surveillance des zones de récolte en relation avec la contamination microbiologique et celle de l'environnement, ainsi qu'avec la présence de biotoxines marines ;
 - d) de la régularité et de la rapidité des informations fournies par le pays tiers sur la présence de plancton contenant des toxines dans les zones de récolte, et notamment d'espèces n'existant pas dans les eaux communautaires, ainsi que des risques que peut représenter cette présence pour la Communauté ;
 - e) des assurances que peuvent donner les pays tiers quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe ;
- 3) la Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 12 :
- a) la liste des pays tiers qui remplissent les conditions d'équivalence visées au paragraphe 2 ;
 - b) pour chaque pays tiers, les conditions particulières d'importation applicables aux mollusques bivalves vivants. Ces conditions doivent comprendre :
 - i) les modalités de certification sanitaire qui doivent accompagner tout envoi destiné à la Communauté ;
 - ii) une délimitation des zones de production dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés et à partir desquelles ils peuvent être importés ;

- iii) l'obligation d'une information de la Communauté sur tout changement possible de l'agrément des zones de production ;
- iv) la purification éventuelle après l'arrivée sur le territoire de la Communauté ;
- c) la liste des établissements en provenance desquels l'importation de mollusques bivalves vivants est autorisée. Dans ce but, une ou plusieurs listes de ces établissements doivent être établies. Un établissement ne peut figurer sur une liste que s'il est agréé officiellement par l'autorité compétente du pays tiers exportant dans la Communauté. Un tel agrément doit être soumis à l'observation des conditions suivantes :
- respect d'exigences équivalentes à celles prévues par la présente directive,
 - surveillance par un service officiel de contrôle du pays tiers.
- 4) les décisions visées au point 3 peuvent être modifiées selon la procédure prévue à l'article 12.

Ces décisions et les modifications s'y rapportant sont publiées au Journal Officiel des Communautés européennes, série L ;

- 5) dans l'attente des décisions visées au point 3, les Etats membres appliquent aux importations des mollusques bivalves vivants en provenance des pays tiers des conditions qui sont au moins équivalentes à celles concernant la production et la mise sur le marché des produits communautaires.

Article 10

Les règles et principes prévus par la directive 90/675/CEE s'appliquent notamment en ce qui concerne l'organisation et les suites à donner aux contrôles à effectuer par les Etats membres et les mesures de sauvegarde à mettre en oeuvre.

Sans préjudice du respect des règles et principes visés au premier alinéa du présent article et dans l'attente de la mise en oeuvre des décisions prévues à l'article 8 point 3) et à l'article 30 de la directive 90/675/CEE, les modalités nationales pertinentes d'application de l'article 8 points 1) et 2) de ladite directive restent applicables.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 11

Les chapitres de l'annexe peuvent être modifiés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Avant le 1er janvier 1994, la Commission soumet au Conseil, après avis du comité vétérinaire scientifique, un rapport sur le contenu des chapitres I et V de l'annexe, assorti d'éventuelles propositions de modifications de ces chapitres.

Article 12

1. En cas d'application de la procédure définie au présent article, le comité vétérinaire permanent, ci-après dénommé "comité", est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un Etat membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 13

Pour tenir compte d'une éventuelle absence de décision concernant les modalités d'application de la présente directive à la date du 1er janvier 1993, des mesures transitoires nécessaires peuvent être arrêtées, selon la procédure prévue à l'article 12, pour une période de deux ans.

Article 14

La Commission, après consultation des Etats membres, soumet au Conseil, avant le 1er juillet 1992, un rapport concernant les exigences minimales en matière de structure et d'équipement à respecter par les petits centres d'expédition ou les petits établissements assurant la distribution sur le marché local et situés dans des régions soumises à des contraintes particulières quant à leur approvisionnement, assorti d'éventuelles propositions sur lesquelles le Conseil, statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 43 du traité, se prononcera avant le 31 décembre 1992.

Les dispositions de la présente directive feront, avant le 1er janvier 1998, l'objet d'un réexamen par le Conseil, statuant sur des propositions de la Commission fondées sur l'expérience acquise.

Article 15

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1er janvier 1993. Ils en informent la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

Article 16

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15. VII. 1991

Par le Conseil
Le président
(s.)

P. BUKMAN

Copie certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général

E. CHIÒCCIOLI
Directeur Général

ANNEXE N° 7

Facteurs influençant l'assainissement

(Source : S.A.T.E.S.E.)

LES FACTEURS INFLUENCANT L'ASSAINISSEMENT

Les eaux usées et pluviales doivent être traitées au plus bas coût tout en respectant les objectifs de qualité avant de les rejeter dans le milieu naturel :

- évacuation des eaux pluviales pour limiter l'inondation des zones habitées ;
- évacuation des eaux usées sans stagnation loin des habitations dans un but d'hygiène ;
- rejet d'eaux assurant le maintien ou l'amélioration du milieu récepteur.

Pour mettre en place un bon assainissement, il faut tenir compte :

♦ du milieu récepteur : s'il est fragile (petit ruisseau, prise d'eau à l'aval...), le réseau séparatif est préférable, les eaux de ruissellement sont évacuées en surface (caniveaux). En zone rurale, un réseau pseudo-séparatif est utile car certaines eaux de ruissellement sont polluées (cour de ferme) ;

♦ des réseaux existants : les réseaux anciens de centre ville sont souvent unitaires. Il est difficile de les transformer en séparatif car le remaniement d'installations anciennes fera subsister des branchements non conformes ;

♦ du relief de l'agglomération : une pente minimale est nécessaire pour les eaux usées afin d'entraîner les déchets (2 mm par m minimum, 3 ou 4 de préférence). Pour les eaux pluviales, une pente supérieure est nécessaire afin d'entraîner les sables ;

♦ de la pluviométrie avec tout d'abord le dimensionnement du réseau pluvial. Il ne peut assurer une protection totale en évacuant toutes les eaux de ruissellement, quelles que soient l'intensité et la durée de la pluie. Pour des raisons financières évidentes, on évite de réaliser des ouvrages surdimensionnés. On dimensionne donc le réseau en fonction d'une pluie d'intensité donnée qui se produit, en moyenne, une fois tous les 10 ans. Il peut donc se produire

exceptionnellement un débordement de réseau dans le cas d'une averse plus forte. On prend en compte ensuite la forme et la pente du bassin versant. A son arrivée dans un réseau pluvial, le débit maximum des eaux de ruissellement en provenance d'un bassin versant dépend de l'intensité de la pluie, de la surface de collecte du bassin ainsi que de sa forme et de sa pente. Le calcul de l'égout sera donc effectué en conséquence.

ANNEXE N° 8

Dispositifs techniques d'assainissement en Basse-Normandie

(Source : S.A.T.E.S.E.)

CALVADOS	COMMUNES RATTACHEES	RESEAU	TECHNIQUE	CAPACITE	RACCORDEE	MILIEU RECEPTEUR	AGE
ABLON	-	Séparatif	Lagunage Naturel	700	240	Fosse	en travaux
ASNELLES	-	Séparatif	Lagunage Naturel	5 000	300 hiver 1 000 été	Fosse puis Marais	1982
CABOURG	DIVES-SUR-MER HOULGATE	Séparatif 40% Unitaire 60%	Boues activées à moyenne charge	60 000	13 500 à 14 000	La Dives	1977
COURSEULLES-SUR-MER	-	Séparatif	Boues activées à moyenne charge	15 000	4 000 hiver 10 900 été	l'Edit	1975 1986
DEAUVILLE	BENERVILLE-SUR-MER BLONVILLE-SUR-MER SAINT ARNOULT TOUQUES TOURGEVILLE TROUVILLE-SUR-MER VILLERS-SUR-MER VILLERVILLE	Séparatif Unitaire	Boues activées à moyenne charge physico-chimique en été	115 000	62 000 en été	La Touques	1976
GRANDCAMP-MAISY	-	Séparatif	Boues activées à faible charge physico-chimique en été	7 000	2 000 hiver 3 000 été	La Mer	1972
GRAYE-SUR-MER	-	Séparatif	Boues activées à faible charge physico-chimique en été	2 500	900 hiver 1 800 été	La Mer	1971

CALVADOS	COMMUNES RATTACHEES	RESEAU	TECHNIQUE	CAPACITE	RACCORDEE	MILIEU RECEPTEUR	AGE
HERMANVILLE-SUR-MER	COLLEVILLE-MONTGOMERY LION-SUR-MER	Séparatif 65% Unitaire 35%	Boues activées à moyenne charge	15 000	9 600	La Mer	1976
HONFLEUR	EQUEMAUVILLE GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR LA RIVIERE-ST-SAUVEUR	Séparatif	Boues activées à moyenne charge	10 000	7 700	La Morelle	1975
LUC-SUR-MER	RESSERONS DOUVRES-LA-DELIVRANDE	Unitaire 40% Séparatif 60%	Boues activées à moyenne charge physico-chimique en été	15 000	5 900 été	La Capricieuse	1981
MERVILLE-FRANCEVILLE	AMFREVILLE SALLENELLES	Séparatif	Boues activées à moyenne charge	7 500	2 000 hiver 8 000 été	Estuaire de l'Orne	1971
OSMANVILLE	-	Séparatif	Lagunage Naturel	450	170	Fosse, Marais	1987
OUISTREHAM	-	Séparatif	Boues activées à moyenne charge	40 000	6 500 hiver 15 000 été	Fosse, Port	1968
PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	-	Unitaire 30% Séparatif 70%	Disques biologiques	5 000	2 500	Fosse, Mer	1978
SAINTE AUBIN	BERNIERES-SUR-MER LANGRUNES-SUR-MER	Séparatif 93% Unitaire 7%	Boues activées à moyenne charge	15 300	3 000 hiver 10 500 été	La Mer	1971

CALVADOS	COMMUNES RATTACHEES	RESEAU	TECHNIQUE	CAPACITE	RACCORDEE	MILIEU RECEPTEUR	AGE
TRACY	ARROMANCHES	Séparatif 70% Unitaire 30%	Boues activées à faible charge	5 000	500 hiver 1 000 été	La Mer	1982
VARAVILLE	BREVILLE GONNEVILLE-EN-AUGE	Pseudo- Séparatif	Boues activées à faible charge	4 000	1 000 hiver 3 000 été	Le Marais	1968 1974
VER-SUR-MER	-	Séparatif	Boues activées à moyenne charge	5 000	1 000 hiver 3 500 été	La Provence	1972

MANCHE	COMMUNES RATTACHEES	RESEAU	TECHNIQUE	CAPACITE	RACCORDEE	MILIEU RECEPTEUR	AGE
AGON-COUTAINVILLE	BLAINVILLE-SUR-MER	Séparatif	Décantation Primaire	15 000	2 000 hiver 8 500 été	La Roselière	1976
BARFLEUR	-	Séparatif	Boues activées à faible charge	3 000	520 hiver 1 000 été	Ruisseau de la Planque	1985
BARNEVILLE-CARTERET	-	Séparatif	Boues activées à moyenne charge + Lagune de Finition	10 000	2 000 hiver 6 000 été	La Mer	1975
BEAUMONT-HAGUE	-	Séparatif	Boues activées à faible charge	2 200	2 000	Ruisseau du Veaupré	SE 1 : 1970 SE 2 : 1983
BIVILLE	-	Séparatif	Lagunage naturel	200	140	Fosse puis Ruisseau	1984
BREHAL	-	Séparatif	Boues activées à faible charge + Lagune de Finition	3 000	1760 hiver 2090 été	La Vanlée	1968
CREANCES	-	Séparatif	Infiltration dunaire	4 000	1 100	-	1987
EQUEURDEVILLE	CHERBOURG-ouest QUERQUEVILLE URVILLE NACQUEVILLE	Unitaire 70% Séparatif 30%	Disques biologiques	27 800	20 000 (1988)	La Mer	1979
GENETS	-	Séparatif	Lagunage Naturel	2 200	350 hiver 500 été	La Claire-Douve	1989

MANCHE	COMMUNES RATTACHEES	RESEAU	TECHNIQUE	CAPACITE	RACCORDEE	MILIEU RECEPTEUR	AGE
GOUVILLE	-	Séparatif	Lagunage naturel	3 000	700 hiver 2 000 été	Ruisseau du Dy	1983
GRANVILLE	DONVILLE-LES-BAINS YQUELON BREVILLE-SUR-MER	Séparatif 85% Unitaire 15 %	Boues activées à moyenne charge	21 000	13 300	Le Boscq	1977
JOBOURG	-	Séparatif	Lagunage Naturel	350	200	Fosse puis rivière	1987
LESSAY	-	Séparatif	Boues activées à moyenne charge	1 500	1 000	L'AY	1977
LINGREVILLE	-	Séparatif	Lagunage Naturel	1 200	425	Ruisseau	1986
MONTMARTIN-SUR-MER	HAUTEVILLE-SUR-MER	Séparatif 90% Unitaire 10%	Lagunage Naturel	5 000	700 hiver 4 200 été	Le Canal Passevin	1981
OMONVILLE-LA-ROGUE	DIGULLEVILLE	Séparatif	Lagunage Aéré	750	600	La Vallace puis la Mer	1980
LES PIEUX	-	Séparatif	Boues activées à faible charge	5 000	2 700	Le But	1976
PIROU	-	Séparatif	Lagunage naturel	3 000	950 hiver 2 200 été	Ruisseau puis la Mer	1983

MANCHE	COMMUNES RATTACHEES	RESEAU	TECHNIQUE	CAPACITE	RACCORDEE	MILIEU RECEPTEUR	AGE
PONTORSON	-	Séparatif	Boues activées à moyenne charge	3 300	4 000	Le Couesnon	1971
PORTBAIL	-	Séparatif	Boues activées à moyenne charge	1 500	1 200	Havre de Portbail	1964
QUINEVILLE	-	Séparatif	Lagunage Naturel	350	70 hiver 200 été	Fosse vers le Taret	1984
ST-GERMAIN-DES-VAUX	AUDERVILLE	Séparatif	Boues activées à faible charge	1 300	900	La Mer	1983
ST-GERMAIN-SUR-AY	-	Séparatif	Lagunage Naturel	2 000	100 hiver 600 été	Havre de Lessay	1989
ST-JEAN-LE-THOMAS	-	Séparatif	Lagunage Naturel	2 000	300 hiver 1 000 été	La Claire-Douve	1985
ST-LO-D'OURVILLE	-	Séparatif	Lagunage Naturel	400	150	Le Gris puis la Mer	1983
STE-MARIE-DU-MONT	-	Séparatif	Décantation Primaire et Lagunage Naturel	500	250 hiver 400 été	Rû de Pouppeville	1975
ST-PAIR-SUR-MER	JULLOUVILLE	Séparatif	Boues activées à faible charge	8 000	6 200	Le Thar	1979

MANCHE	COMMUNES RATTACHEES	RESEAU	TECHNIQUE	CAPACITE	RACCORDEE	MILIEU RECEPTEUR	AGE
ST-VAAST-LA-HOUGUE	QUETTEHOU MORSALINES	Unitaire 10% Séparatif 90%	Boues activées à faible charge	8 600	3 000 hiver 4 000 été	La Mer (port)	1978
SURTAINVILLE	-	Séparatif	Boues activées à faible charge	800	400 hiver 500 été	Fosse puis ruisseau	1984
TOURLAVILLE	CHERBOURG EST EQUEURDREVILLE LA GLACERIE OCIEVILLE TOURLAVILLE	Séparatif 95% Unitaire 5%	Boues activées à moyenne charge	96 000	63 000	La Mer	1970
VAINS	-	Séparatif	Boues activées à moyenne charge	300	100	La Sée	1988
VASTEVILLE	-	Séparatif	Lagunage Naturel	750	430	Ruisseau de Neretz	1986
FLAMANVILLE	SIOUVILLE TREAUVILLE	Séparatif	Boues activées à faible charge	4 000	3 000	La Dielette	1981
AVRANCHES	LE-VAL-ST-PERE MARCEY-LES-GREVES PONTS ST-MARTIN-DES-CHAMPS ST-SENIER-SOUS-AVRANC	Mixte	Boues activées à moyenne charge	2359 Kg/J	732 Kg/J	La Sée	1975
BRICQUEVILLE en construction	-	Séparatif	Lagunage Naturel	1 500			

MANCHE	COMMUNES RATTACHEES	RESEAU	TECHNIQUE	CAPACITE	RACCORDEE	MILIEU RECEPTEUR	AGE
REVILLE en construction	-	Séparatif	Lagunage Naturel				
LE ROZEL en construction	-		Lagunage Naturel				

ANNEXE N° 9

Liste des points de rejets contrôlés en Basse-Normandie

(Source : D.D.A.S.S.)

CALVADOS

Limite Pennedepie-Cricqueboeuf	Mélange de deux ruisseaux
Villerville	Emissaire est
	Emissaire ouest
Trouville	Rejet près du club nautique
	La Touques plus station d'épuration
Bénerville	Rejet est
	Ecoulement dans la falaise
Blonville	Emissaire "le Noch"
	Goutte du marais (rejet dans le Noch)
Villers	Emissaire est
	Emissaire ouest
Houlgate	Le Drochon
	La Dives plus station d'épuration
Colleville-Montgomery	Ruisseau
Hermanville	Emissaire double-partie est
	Emissaire double-partie ouest plus station d'épuration
Lion	Emissaire est
	Emissaire centre
	Emissaire ouest
Luc	Emissaire est
	La Caprieuse (ruisseau) plus station d'épuration
Langrune	Emissaire
Saint-Aubin	Emissaire est
	Emissaire ouest
Bernières	Emissaire
Courseulles	L'Edit (ruisseau)
	La Seulles
Graye	Emissaire
Ver	La Provence
	Emissaire du Paisty-Vert
Asnelles	La Gronde
	Canal de décharge de la Gronde
	Emissaire ouest
Saint-Côme-de-Fresne	Emissaire
Arromanches	Emissaire
	L'Arro (se jette dans l'emissaire)
Tracy	Rejet au pied de la jetée
	Ruisseau de Tracy (à sec depuis deux saisons)

Port-en-Bessin	Bassin du port
	Résurgences de l'Aure
Sainte-Honorine-des-Pertes	Cascade
Colleville-sur-Mer	Ruisseau
Saint-Laurent-sur-Mer	Emissaire est
	Emissaire ouest
Vierville	Emissaire extrême-est
	Emissaire front de mer-est
	Emissaire front de mer-ouest
	Rejet à l'est du monument
	Buse de l'estacade

M A N C H E

Quinéville	La Sinope
Morsalines	Le Godey
	La Bis Fontaine arrivée à la mer
Quettehou	Le Vaupreux arrivée à la mer
Saint-Vaast-La-Hougue	La Bonde
Réville	La Saire sous C.D.1
	Egout de Jonville
Fermanville	Nid du corps
Bretteville	La vallée des Chênes
Urville-Nacqueville	La Biale
Omonville-La-Rogue	La Vallace
Vauville	Ru de La Vallée
Tréauville	La Diélette
Le Rozel	Le But
Barneville	Le Douits
	La Gerfleur
	Ecoulement du havre
Portbail	Ecoulement du havre
Saint-Remy-des-Landes	La Dure
Saint-Germain-sur-Ay	L'Ouve
	La Brosse
Lessay	L'Ay
	Le Dun
Pirou	Le Dy
	Arrivée à la mer
Geffosses	Ecoulement du havre
Blainville	Rejet Cabanor
	Ecoulement du havre sous C.D.650
	Ecoulement du havre sous C.D.244
Regneville-sur-Mer	Ecoulement du havre
Bricqueville-sur-Mer	La Vanlée
Lingreville	Les Hardes
Granville	Egout pluvial d'Hacqueville
	Le Boscq
Saint-Pair-sur-Mer	La Saigue
	Le Thar
Jullouville	Le Crapeux
Saint-Jean-le-Thomas	Ru du Moulin
Marcey-les-Grèves	La Sée
Pontaubault	La Sélune
Beauvoir	Le Couesnon

LISTE des TABLEAUX

- TABLEAU N° 1 : Importance des programmes de surveillance - Saison 1990
- TABLEAU N° 2 : Historique des contrôles dans le Calvados
- TABLEAU N° 3 : Fréquence des prélèvements par points
- TABLEAU N° 4 : Evolution du nombre de prélèvements classés en A et D
- TABLEAU N° 5 : Qualité des eaux de baignade - Saison 1990
- TABLEAU N° 6 : Qualité des eaux de baignade en France - Saison 1990
- TABLEAU N° 7 : Crédits d'assainissement votés en 1980
- TABLEAU N° 8 : Programmation d'assainissement effectivement réalisée
- TABLEAU N° 9 : Crédits du Conseil Régional affectés à l'assainissement du littoral de 1986 à 1991
- TABLEAU N° 10 : Montant des travaux et subventions pour l'assainissement du Calvados depuis 1988
- TABLEAU N° 11 : Montant des travaux et subventions pour l'assainissement de la Manche depuis 1986
- TABLEAU N° 12 : Subvention du F.N.D.A.E. dans le Calvados
- TABLEAU N° 13 : Les participations de l'Agence de l'Eau (1986-1990) par département en matière d'assainissement
- TABLEAU N° 14 : Apport moyen quotidien (en tonne) de l'estuaire de la Seine

LISTE des FIGURES

- FIGURE N° 1 : Salubrité des plages du Calvados
- FIGURE N° 2 : Salubrité des plages de la Manche
- FIGURE N° 3 : Qualité des eaux de baignade dans le Calvados - Saison 1990
- FIGURE N° 4 : Qualité des eaux de baignade dans la Manche - Saison 1990
- FIGURE N° 5 : Nombre d'eaux colorées en France 1975-1989
- FIGURE N° 6 : Evolution des teneurs en nitrates
- FIGURE N° 7 : Evolution des teneurs en phosphates
- FIGURE N° 8 : Evolution des teneurs en cuivre
- FIGURE N° 9 : Evolution des teneurs en lindane
- FIGURE N° 10 : Evolution des teneurs en H.C.H.
- FIGURE N° 11 : Evolution des teneurs en métaux lourds pour les sites d'Hermanville et de Bernières
- FIGURE N° 12 : Type de réseau d'assainissement dans le Calvados en 1991
- FIGURE N° 13 : Type de réseau d'assainissement dans la Manche en 1991
- FIGURE N° 14 : Stations d'épuration dans le Calvados en 1991
- FIGURE N° 15 : Stations d'épuration dans la Manche en 1991

/...

FIGURE N° 16 : Types de traitement mis en place dans les stations d'épuration du littoral du Calvados en 1991

FIGURE N° 17 : Types de traitement mis en place dans les stations d'épuration du littoral de la Manche en 1991

FIGURE N° 18 : Nombre d'habitants par commune dans le Calvados

FIGURE N° 19 : Nombre d'habitants par commune dans la Manche

FIGURE N° 20 : Efficacité des stations d'épuration du Calvados

FIGURE N° 21 : Efficacité des stations d'épuration de la Manche

FIGURE N° 22 : Périodes de construction des stations d'épuration dans le Calvados

FIGURE N° 23 : Périodes de construction des stations d'épuration dans la Manche

LISTE des CARTES

CARTES N° 1, N° 2, N° 3, N° 4 et N° 5 : Evolution de la qualité des eaux de baignade de 1982 à 1990

CARTES N° 6 et N° 7 : Qualité des eaux de baignade : saison 1990

CARTES N° 8 et N° 9 : Qualité bactériologique des eaux conchylicoles

CARTES N° 10 et N° 11 : Inventaire du type de réseau d'assainissement

CARTES N° 12 et N° 13 : Inventaire des stations d'épuration et des communes desservies

CARTE N° 14 : Types de côtes et capacité d'accueil des micro-organismes

CARTE N° 15 : Courants de marée

CARTE N° 16 : Points de contrôle du milieu Seine

CARTE N° 17 : Points de contrôle autour de l'émissaire de l'industrie du dioxyde de titane

CARTE N° 18 : Points de contrôle eau-sédiment des rejets de phosphogypses

LISTE des ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Directive de la C.E.E. du 8 décembre 1975 relative à la qualité des eaux de baignade

ANNEXES N° 2 et N° 3 : Liste des points de contrôle de la qualité des eaux de baignade dans le Calvados et dans la Manche

ANNEXE N° 4 : Phénomènes d'eutrophisation et de dystrophie en mer

ANNEXE N° 5 : Résultats nationaux des polluants

ANNEXE N° 6 : Directive de la C.E.E. du 15 juillet 1991 relative à la qualité des eaux conchylicoles

ANNEXE N° 7 : Facteurs influençant l'assainissement

ANNEXE N° 8 : Dispositifs techniques d'assainissement en Basse-Normandie

ANNEXE N° 9 : Liste des points de rejets contrôlés en Basse-Normandie